

COMPTE RENDU POUR AFFICHAGE

L'an deux mil quatorze, le 2 octobre à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs Jacques ALEXANDRE, Marielle BANDELIER, Denis BANDELIER, Martine BENJAMAA, Josette BESSE, Jacques BOUQUENEUR, Jean-Claude BOUROUH, Anissa BRIKH, Laurent BROCHET, Christine DEL PIE, Monique DINET, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Joseph FLEURY, Daniel FRERY, Sophie GUYON, André HELLE, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Marie-Lise LHOMET, Jean LOCATELLI, Thierry MARCJAN, Didier MATHIEU, Robert NATALE, Cédric PERRIN, Jean RACINE, Frédéric ROUSSE, Roger SCHERRER, Claude SCHWANDER, Jean-Claude TOURNIER, Pierre VALLAT, Bernard VIATTE **membres titulaires** et Bernard CERF, René LAMBOLEY, Jean-Luc PIANZI, Thierry VERDOT **membres suppléants ayant reçu pouvoir d'un membre titulaire.**

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs Claude BRUCKERT, Roland DAMOTTE, Jacques DEAS, Gérard FESSELET, Bernard LIAIS, Pierre OSER, Dominique TRELA, Bernard TENAILLON.

Avaient donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Claude BRUCKERT à René LAMBOLEY, Jacques DEAS à Thierry VERDOT, Gérard FESSELET à Thierry MARCJAN, Pierre OSER à André HELLE, Bernard TENAILLON à Bernard CERF, Dominique TRELA à Jean-Luc PIANZI.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Jeudi 25 septembre	Jeudi 18 septembre	En exercice	41
		Présents	33
		Votants	39

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents. Monique DINET est désignée.

2014-07-00 – Approbation du Procès-Verbal du Conseil communautaire du 17 juillet 2014

Rapporteur : Christian RAYOT

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'approuver le Procès Verbal du Conseil Communautaire du 17 juillet 2014.**

Annexe Procès Verbal du 17 juillet 2014

2014-07-01 – Service Ordures Ménagères : Création de poste

Rapporteur : Denis BANDELIER

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié portant conditions générales de recrutement dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Afin de mener à bien les missions confiées à la Communauté de Communes dans le cadre de la compétence « Ordures Ménagères », et suite à la rupture de la convention de mise à disposition d'un agent signée avec la Commune de FECHÉ L'ÉGLISE, il convient de créer un poste :

Filière Technique
Catégorie C
Cadre d'emploi : Adjoint technique
Grade : adjoint technique de 2^e classe

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De valider la création et l'ouverture de :**
 - **1 poste d'adjoint technique de 2^e classe relevant du cadre d'emploi des Adjoints Techniques à temps non complet à raison de 8 H/hebdomadaires à compter du 1^{er} novembre 2014 par voie statutaire ou de mutation**
- **D'autoriser le Président :**
 - **à procéder au recrutement**
 - **à prendre l'arrêté individuel**
 - **à affecter les crédits nécessaires au budget de la Communauté de Communes**
 - **à signer tout document administratif, juridique ou financier relatif à cette prise de décision.**

2014-07-02 – Service Police Intercommunale : Fermeture de deux postes de Gardien de police municipale

Rapporteur : Denis BANDELIER

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié portant conditions générales de recrutement dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Suite au départ de deux agents du service de Police Intercommunale, respectivement au 16 avril 2014 et au 08 juillet 2014, 2 postes de gardien de police municipale ne sont pas pourvus actuellement.

Il convient de fermer ces deux postes :

Filière Police
Catégorie C
Cadre d'emploi : Agent de Police Municipale
Grade : Gardien de Police Municipale

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De valider la fermeture de :**
 - **2 postes de Gardien de Police Municipale à temps complet relevant du cadre d'emploi des Agents de Police Municipale**
- **D'autoriser le Président :**
 - **à signer tout document administratif, juridique ou financier relatif à cette prise de décision.**

2014-07-03– Attribution d'un Fonds de Concours de Solidarité Communautaire de fonctionnement pour la commune de Beaucourt

Rapporteur : Denis BANDELIER

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales;

Dans le cadre de notre politique d'aides aux communes et pour soutenir les conditions d'accueil des habitants, le développement des services marchands et/ou publics dans les communes afin de rendre plus attractif le Sud Territoire, il est proposé d'apporter un fonds de concours à la commune pour le fonctionnement d'équipements ouverts aux différents usagers y compris dont l'origine est supra-communale et qui justifie l'intervention de la Communauté de Communes.

Cette aide sera effectuée sous forme de fonds de concours de fonctionnement dans la limite de 50 % des dépenses de fonctionnement directes justifiées par la commune en 2013 et d'un montant forfaitaire fixé commune par commune et approuvé par le conseil communautaire au regard des objets des fonds de concours sollicités et de leur description démontrant de l'enjeu
Conseil Communautaire 02/10/2014

intercommunal perçu par le conseil.

La commune sera appelée à délibérer conjointement à la Communauté de Communes du Sud Territoire.

La Maison de l'Enfant de Beaucourt, service public de la petite enfance a un rayonnement extra-municipal. Compte tenu de son activité et des publics qui la fréquentent, elle participe à l'attractivité du territoire de la Communauté de Communes du Sud Territoire en proposant de solutions de garde et d'accompagnement pour les habitants et / ou salariés de Beaucourt et des communes à proximité.

Il est donc proposé, en accord avec la Commune de Beaucourt, une participation financière aux frais de fonctionnement de cette installation à usage manifestement intercommunal sur le budget 2014.

Sur cette base, le fonds de concours accordé à la ville de Beaucourt serait fixé à la somme plafonnée de 42 000 € au titre des dépenses 2013 pour le fonctionnement de la Maison de l'enfant.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'affecter un fonds de concours de fonctionnement à la ville de Beaucourt sur la base des coûts de fonctionnement 2013 attestés par le comptable public pour la Maison de l'enfant à hauteur maximale de 42 000 € (Quarante deux mille euros) et/ou au maximum de 50 % des coûts supportés par le budget communal au titre de ses dépenses réelles sur ce même équipement**
- **d'autoriser le Président à solliciter la commune pour la fourniture des pièces administratives et comptables, à négocier et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de ce fonds de concours**
- **d'affecter les crédits nécessaires à ce fonds de concours.**

2014-07-04– Attribution d'un Fonds de Concours de Solidarité communautaire de fonctionnement pour la commune de Boron

Rapporteur : Denis BANDELIER

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales;

Dans le cadre de notre politique d'aides aux communes, pour

- soutenir les conditions d'accueil des habitants,
- maintenir un service public de proximité indispensable à la vie des communes et aux services d'intérêt général à apporter au quotidien aux habitants et usagers des services publics,
- afin de rendre plus attractif le Sud Territoire,

Il est proposé d'apporter un fonds de concours à la commune pour le fonctionnement d'équipements ouverts aux différents usagers y compris dont l'origine est supra-communale et qui justifie l'intervention de la Communauté de Communes.

Cette aide sera effectuée sous forme de fonds de concours de fonctionnement dans la limite de 50 % des dépenses de fonctionnement directes justifiées par la commune en 2013 et d'un

montant forfaitaire fixé commune par commune et approuvé par le conseil communautaire au regard des objets des fonds de concours sollicités et de leur description démontrant de l'enjeu intercommunal perçu par le conseil.

La commune sera appelée à délibérer conjointement à la Communauté de Communes du Sud Territoire.

La commune de Boron nous a souligné les efforts d'ouverture et de services apportés au fonctionnement de la Mairie, équipement communal par excellence. Une telle présence territoriale apporte une qualité de service de proximité indispensable à la qualité de vie de nos habitants et dans leur perception des services publics du bloc communal. La Mairie, outre son rôle propre et inamovible, est et se développe comme première interface entre les usagers du territoire de la Communauté de Communes et cette dernière. Soutenir ce service de première ligne favorise l'attractivité de la commune et du Sud Territoire dans l'accueil et la réponse aux besoins du quotidien de ses habitants.

Il est donc proposé, en accord avec la Commune de Boron, une participation financière aux frais de fonctionnement de cet équipement sur le budget 2014.

Sur cette base, le fonds de concours accordé à la ville de Boron serait fixé à la somme plafonnée de

1 500 € au titre des dépenses 2013 pour le fonctionnement de la Mairie.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'affecter un fonds de concours de fonctionnement à la ville de Boron sur la base des coûts de fonctionnement 2013 attestés par le comptable public pour la Mairie à hauteur maximale de 1 500 € (Mille cinq cent euros) et/ou au maximum de 50 % des coûts supportés par le budget communal au titre de ses dépenses réelles sur ce même équipement**
- **d'autoriser le Président à solliciter la commune pour la fourniture des pièces administratives et comptables, à négocier et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de ce fonds de concours**
- **d'affecter les crédits nécessaires à ce fonds de concours.**

2014-07-05 – Attribution d'un Fonds de Concours de Solidarité Communautaire de fonctionnement pour la commune de Brebotte

Rapporteur : Denis BANDELIER

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales;

Dans le cadre de notre politique d'aides aux communes, pour

- soutenir les conditions d'accueil des habitants,
- maintenir un service public de proximité indispensable à la vie des communes et aux services d'intérêt général à apporter au quotidien aux habitants et usagers des services publics,
- afin de rendre plus attractif le Sud Territoire,

Il est proposé d'apporter un fonds de concours à la commune pour le fonctionnement d'équipements ouverts aux différents usagers y compris dont l'origine est supra-communale et qui justifie l'intervention de la Communauté de Communes.

Cette aide sera effectuée sous forme de fonds de concours de fonctionnement dans la limite de 50 % des dépenses de fonctionnement directes justifiées par la commune en 2013 et d'un montant forfaitaire fixé commune par commune et approuvé par le conseil communautaire au regard des objets des fonds de concours sollicités et de leur description démontrant de l'enjeu intercommunal perçu par le conseil.

La commune sera appelée à délibérer conjointement à la Communauté de Communes du Sud Territoire.

La commune de Brebotte nous a souligné les efforts d'ouverture et de services apportés au fonctionnement de la Mairie, équipement communal par excellence. Une telle présence territoriale apporte une qualité de service de proximité indispensable à la qualité de vie de nos habitants et dans leur perception des services publics du bloc communal. La Mairie, outre son rôle propre et inamovible, est et se développe comme première interface entre les usagers du territoire de la Communauté de Communes et cette dernière. Soutenir ce service de première ligne favorise l'attractivité de la commune et du Sud Territoire dans l'accueil et la réponse aux besoins du quotidien de ses habitants.

Il est donc proposé, en accord avec la Commune de Brebotte, une participation financière aux frais de fonctionnement de cet équipement sur le budget 2014.

Sur cette base, le fonds de concours accordé à la ville de Brebotte serait fixé à la somme plafonnée de 1 000 € au titre des dépenses 2013 pour le fonctionnement de la Mairie.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'affecter un fonds de concours de fonctionnement à la ville de Brebotte sur la base des coûts de fonctionnement 2013 attestés par le comptable public pour la Mairie à hauteur maximale de 1 000 € (Mille euros) et/ou au maximum de 50 % des coûts supportés par le budget communal au titre de ses dépenses réelles sur ce même équipement**
- **d'autoriser le Président à solliciter la commune pour la fourniture des pièces administratives et comptables, à négocier et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de ce fonds de concours**
- **d'affecter les crédits nécessaires à ce fonds de concours.**

2014-07-06 – Attribution d'un Fonds de Concours de Solidarité Communautaire de fonctionnement pour la commune de Bretagne

Rapporteur : Denis BANDELIER

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales;

Dans le cadre de notre politique d'aides aux communes, pour

- soutenir les conditions d'accueil des habitants,
- maintenir un service public de proximité indispensable à la vie des communes et aux services d'intérêt général à apporter au quotidien aux habitants et usagers des services public,
- afin de rendre plus attractif le Sud Territoire,

Il est proposé d'apporter un fonds de concours à la commune pour le fonctionnement d'équipements ouverts aux différents usagers y compris dont l'origine est supra-communale et qui justifie l'intervention de la Communauté de Communes.

Cette aide sera effectuée sous forme de fonds de concours de fonctionnement dans la limite de 50 % des dépenses de fonctionnement directes justifiées par la commune en 2013 et d'un montant forfaitaire fixé commune par commune et approuvé par le conseil communautaire au regard des objets des fonds de concours sollicités et de leur description démontrant de l'enjeu intercommunal perçu par le conseil.

La commune sera appelée à délibérer conjointement à la Communauté de Communes du Sud Territoire.

La commune de Bretagne nous a souligné les efforts d'ouverture et de services apportés au fonctionnement de la Mairie, équipement communal par excellence. Une telle présence territoriale apporte une qualité de service de proximité indispensable à la qualité de vie de nos habitants et dans leur perception des services publics du bloc communal. La Mairie, outre son rôle propre et inamovible, est et se développe comme première interface entre les usagers du territoire de la Communauté de Communes et cette dernière. Soutenir ce service de première ligne favorise l'attractivité de la commune et du Sud Territoire dans l'accueil et la réponse aux besoins du quotidien de ses habitants.

Il est donc proposé, en accord avec la Commune de Bretagne, une participation financière aux frais de fonctionnement de cet équipement sur le budget 2014.

Sur cette base, le fonds de concours accordé à la ville de Bretagne serait fixé à la somme plafonnée de 1 000 € au titre des dépenses 2013 pour le fonctionnement de la Mairie.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'affecter un fonds de concours de fonctionnement à la ville de Bretagne sur la base des coûts de fonctionnement 2013 attestés par le comptable public pour la Mairie à hauteur maximale de 1 000 € (Mille euros) et/ou au maximum de 50 % des coûts supportés par le budget communal au titre de ses dépenses réelles sur ce même équipement**
- **d'autoriser le Président à solliciter la commune pour la fourniture des pièces administratives et comptables, à négocier et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de ce fonds de concours**
- **d'affecter les crédits nécessaires à ce fonds de concours.**

2014-07-07 – Attribution d'un Fonds de Concours de Solidarité Communautaire de fonctionnement pour la commune de Chavanatte

Rapporteur : Denis BANDELIER

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales;

Dans le cadre de notre politique d'aides aux communes, pour

- soutenir les conditions d'accueil des habitants,
- maintenir un service public de proximité indispensable à la vie des communes et aux services d'intérêt général à apporter au quotidien aux habitants et usagers des services public,

- afin de rendre plus attractif le Sud Territoire,

Il est proposé d'apporter un fonds de concours à la commune pour le fonctionnement d'équipements ouverts aux différents usagers y compris dont l'origine est supra-communale et qui justifie l'intervention de la Communauté de Communes.

Cette aide sera effectuée sous forme de fonds de concours de fonctionnement dans la limite de 50 % des dépenses de fonctionnement directes justifiées par la commune en 2013 et d'un montant forfaitaire fixé commune par commune et approuvé par le conseil communautaire au regard des objets des fonds de concours sollicités et de leur description démontrant de l'enjeu intercommunal perçu par le conseil.

La commune sera appelée à délibérer conjointement à la Communauté de Communes du Sud Territoire.

La commune de Chavanatte nous a souligné les efforts d'ouverture et de services apportés au fonctionnement de la Mairie, équipement communal par excellence. Une telle présence territoriale apporte une qualité de service de proximité indispensable à la qualité de vie de nos habitants et dans leur perception des services publics du bloc communal. La Mairie, outre son rôle propre et inamovible, est et se développe comme première interface entre les usagers du territoire de la Communauté de Communes et cette dernière. Soutenir ce service de première ligne favorise l'attractivité de la commune et du Sud Territoire dans l'accueil et la réponse aux besoins du quotidien de ses habitants.

Il est donc proposé, en accord avec la Commune de Chavanatte, une participation financière aux frais de fonctionnement de cet équipement sur le budget 2014.

Sur cette base, le fonds de concours accordé à la ville de Chavanatte serait fixé à la somme plafonnée de 1 000 € au titre des dépenses 2013 pour le fonctionnement de la Mairie.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'affecter un fonds de concours de fonctionnement à la ville de Chavanatte sur la base des coûts de fonctionnement 2013 attestés par le comptable public pour la Mairie à hauteur maximale de 1 000 € (Mille euros) et/ou au maximum de 50 % des coûts supportés par le budget communal au titre de ses dépenses réelles sur ce même équipement**
- **d'autoriser le Président à solliciter la commune pour la fourniture des pièces administratives et comptables, à négocier et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de ce fonds de concours**
- **d'affecter les crédits nécessaires à ce fonds de concours.**

2014-07-08 – Attribution d'un Fonds de Concours de Solidarité Communautaire de fonctionnement pour la commune de Chavannes les Grands

Rapporteur : Denis BANDELIER

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales;

Dans le cadre de notre politique d'aides aux communes et pour soutenir les conditions d'accueil des habitants, le développement des services publics dans les communes afin de
Conseil Communautaire 02/10/2014

rendre plus attractif le Sud Territoire, il est proposé d'apporter un fonds de concours à la commune pour le fonctionnement d'équipements ouverts aux différents usagers y compris dont l'origine est supra-communale et qui justifie l'intervention de la Communauté de Communes.

Cette aide sera effectuée sous forme de fonds de concours de fonctionnement dans la limite de 50 % des dépenses de fonctionnement directes justifiées par la commune en 2013 et d'un montant forfaitaire fixé commune par commune et approuvé par le conseil communautaire au regard des objets des fonds de concours sollicités et de leur description démontrant de l'enjeu intercommunal perçu par le conseil.

La commune sera appelée à délibérer conjointement à la Communauté de Communes du Sud Territoire.

La commune de Chavannes les Grands maintient pour l'usage scolaire et de loisirs des habitants et environ un ensemble sportif pour la pratique notamment du football. Par cette présence d'activité sportive de plein air pour les scolaires et des autres pratiquants, c'est une offre supplémentaire de service que maintient la commune, participant ainsi à l'attractivité de la commune et du Sud Territoire dans l'accueil et la réponse aux besoins de ses habitants notamment en matière éducative et/ou sportive.

Il est donc proposé, en accord avec la Commune de Chavannes les Grands, une participation financière aux frais de fonctionnement de cette installation sur le budget 2014.

Sur cette base, le fonds de concours accordé à la ville de Chavannes les Grands serait fixé à la somme plafonnée de 1 000 € au titre des dépenses 2013 pour le fonctionnement de l'équipement sportif.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'affecter un fonds de concours de fonctionnement à la ville de Chavannes les Grands sur la base des coûts de fonctionnement 2013 attestés par le comptable public pour l'Ensemble sportif à hauteur maximale de 1 000 € (Mille euros) et/ou au maximum de 50 % des coûts supportés par le budget communal au titre de ses dépenses réelles sur ce même équipement**
- **d'autoriser le Président à solliciter la commune pour la fourniture des pièces administratives et comptables, à négocier et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de ce fonds de concours**
- **d'affecter les crédits nécessaires à ce fonds de concours.**

2014-07-09 – Attribution d'un Fonds de Concours de Solidarité Communautaire de fonctionnement pour la commune de Courcelles

Rapporteur : Denis BANDELIER

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales;

Dans le cadre de notre politique d'aides aux communes, pour

- soutenir les conditions d'accueil des habitants,
- maintenir un service public de proximité indispensable à la vie des communes et aux services d'intérêt général à apporter au quotidien aux habitants et usagers des services publics,

- afin de rendre plus attractif le Sud Territoire,

Il est proposé d'apporter un fonds de concours à la commune pour le fonctionnement d'équipements ouverts aux différents usagers y compris dont l'origine est supra-communale et qui justifie l'intervention de la Communauté de Communes.

Cette aide sera effectuée sous forme de fonds de concours de fonctionnement dans la limite de 50 % des dépenses de fonctionnement directes justifiées par la commune en 2013 et d'un montant forfaitaire fixé commune par commune et approuvé par le conseil communautaire au regard des objets des fonds de concours sollicités et de leur description démontrant de l'enjeu intercommunal perçu par le conseil.

La commune sera appelée à délibérer conjointement à la Communauté de Communes du Sud Territoire.

La commune de Courcelles nous a souligné les efforts d'ouverture et de services apportés au fonctionnement de la Mairie, équipement communal par excellence. Une telle présence territoriale apporte une qualité de service de proximité indispensable à la qualité de vie de nos habitants et dans leur perception des services publics du bloc communal. La Mairie, outre son rôle propre et inamovible, est et se développe comme première interface entre les usagers du territoire de la Communauté de Communes et cette dernière. Soutenir ce service de première ligne favorise l'attractivité de la commune et du Sud Territoire dans l'accueil et la réponse aux besoins du quotidien de ses habitants.

Il est donc proposé, en accord avec la Commune de Courcelles, une participation financière aux frais de fonctionnement de cet équipement sur le budget 2014.

Sur cette base, le fonds de concours accordé à la ville de Courcelles serait fixé à la somme plafonnée de 4 500 € au titre des dépenses 2013 pour le fonctionnement de la Mairie.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'affecter un fonds de concours de fonctionnement à la ville de Courcelles sur la base des coûts de fonctionnement 2013 attestés par le comptable public pour la Mairie à hauteur maximale de 4 500 € (Quatre mille cinq cents euros) et/ou au maximum de 50 % des coûts supportés par le budget communal au titre de ses dépenses réelles sur ce même équipement**
- **d'autoriser le Président à solliciter la commune pour la fourniture des pièces administratives et comptables, à négocier et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de ce fonds de concours**
- **d'affecter les crédits nécessaires à ce fonds de concours.**

2014-07-10 – Attribution d'un Fonds de Concours de Solidarité Communautaire de fonctionnement pour la commune de Courtelevant

Rapporteur : Denis BANDELIER

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales;

Dans le cadre de notre politique d'aides aux communes, pour

- soutenir les conditions d'accueil des habitants,

- maintenir un service public de proximité indispensable à la vie des communes et aux services d'intérêt général à apporter au quotidien aux habitants et usagers des services publics,
- afin de rendre plus attractif le Sud Territoire,

Il est proposé d'apporter un fonds de concours à la commune pour le fonctionnement d'équipements ouverts aux différents usagers y compris dont l'origine est supra-communale et qui justifie l'intervention de la Communauté de Communes.

Cette aide sera effectuée sous forme de fonds de concours de fonctionnement dans la limite de 50 % des dépenses de fonctionnement directes justifiées par la commune en 2013 et d'un montant forfaitaire fixé commune par commune et approuvé par le conseil communautaire au regard des objets des fonds de concours sollicités et de leur description démontrant de l'enjeu intercommunal perçu par le conseil.

La commune sera appelée à délibérer conjointement à la Communauté de Communes du Sud Territoire.

La commune de Courtelevant nous a souligné les efforts d'ouverture et de services apportés au fonctionnement de la Mairie, équipement communal par excellence. Une telle présence territoriale apporte une qualité de service de proximité indispensable à la qualité de vie de nos habitants et dans leur perception des services publics du bloc communal. La Mairie, outre son rôle propre et inamovible, est et se développe comme première interface entre les usagers du territoire de la Communauté de Communes et cette dernière. Soutenir ce service de première ligne favorise l'attractivité de la commune et du Sud Territoire dans l'accueil et la réponse aux besoins du quotidien de ses habitants.

Il est donc proposé, en accord avec la Commune de Courtelevant, une participation financière aux frais de fonctionnement de cet équipement sur le budget 2014.

Sur cette base, le fonds de concours accordé à la ville de Courtelevant serait fixé à la somme plafonnée de 2 200 € au titre des dépenses 2013 pour le fonctionnement de la Mairie.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'affecter un fonds de concours de fonctionnement à la ville de Courtelevant sur la base des coûts de fonctionnement 2013 attestés par le comptable public pour la Mairie à hauteur maximale de 2 200 € (Deux mille deux cent euros) et/ou au maximum de 50 % des coûts supportés par le budget communal au titre de ses dépenses réelles sur ce même équipement**
- **d'autoriser le Président à solliciter la commune pour la fourniture des pièces administratives et comptables, à négocier et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de ce fonds de concours**
- **d'affecter les crédits nécessaires à ce fonds de concours.**

2014-07-11 – Attribution d'un Fonds de Concours de Solidarité Communautaire de fonctionnement pour la commune de Delle

Rapporteur : Denis BANDELIER

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales;

Dans le cadre de notre politique d'aides aux communes et pour soutenir les conditions d'accueil des habitants, le développement des services marchands et/ou publics dans les communes afin de rendre plus attractif le Sud Territoire, il est proposé d'apporter un fonds de concours à la commune pour le fonctionnement d'équipements ouverts aux différents usagers y compris dont l'origine est supra-communale et qui justifie l'intervention de la Communauté de Communes.

Cette aide sera effectuée sous forme de fonds de concours de fonctionnement dans la limite de 50 % des dépenses de fonctionnement directes justifiées par la commune en 2013 et d'un montant forfaitaire fixé commune par commune et approuvé par le conseil communautaire au regard des objets des fonds de concours sollicités et de leur description démontrant de l'enjeu intercommunal perçu par le conseil.

La commune sera appelée à délibérer conjointement à la Communauté de Communes du Sud Territoire.

La commune de Delle souhaite développer des efforts particuliers quant au fonctionnement et à l'utilisation du stade des Fromentaux, élément qualitatif renforçant l'attractivité de la commune et du Sud Territoire dans la réponse aux besoins de ses habitants, des scolaires, des associations, etc... en matière sportive.

Il est donc proposé, en accord avec la Commune de Delle, une participation financière aux frais de fonctionnement de cette installation à usage manifestement intercommunal sur le budget 2014.

Sur cette base, le fonds de concours accordé à la ville de Delle serait fixé à la somme plafonnée de

83 000 € au titre des dépenses 2013 pour le fonctionnement du stade des Fromentaux.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'affecter un fonds de concours de fonctionnement à la ville de Delle sur la base des coûts de fonctionnement 2013 attestés par le comptable public pour le stade des Fromentaux à hauteur maximale de 83 000 € (Quatre vingt trois mille euros) et/ou au maximum de 50 % des coûts supportés par le budget communal au titre de ses dépenses réelles sur ce même équipement**
- **d'autoriser le Président à solliciter la commune pour la fourniture des pièces administratives et comptables, à négocier et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de ce fonds de concours**
- **d'affecter les crédits nécessaires à ce fonds de concours.**

2014-07-12 – Attribution d'un Fonds de Concours de Solidarité Communautaire de fonctionnement pour la commune de Faverois

Rapporteur : Denis BANDELIER

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales;

Dans le cadre de notre politique d'aides aux communes et pour soutenir les conditions d'accueil des habitants, le développement des services marchands et/ou publics dans les communes afin de rendre plus attractif le Sud Territoire, il est proposé d'apporter un fonds de concours à la commune pour le fonctionnement d'équipements ouverts aux différents usagers y compris dont l'origine est supra-communale et qui justifie l'intervention de la Communauté de Communes.

Cette aide sera effectuée sous forme de fonds de concours de fonctionnement dans la limite de 50 % des dépenses de fonctionnement directes justifiées par la commune en 2013 et d'un montant forfaitaire fixé commune par commune et approuvé par le conseil communautaire au regard des objets des fonds de concours sollicités et de leur description démontrant de l'enjeu intercommunal perçu par le conseil.

La commune sera appelée à délibérer conjointement à la Communauté de Communes du Sud Territoire.

La commune de Faverois souhaite développer des efforts particuliers quant aux conditions d'accueil de l'école primaire, élément qualitatif renforçant l'attractivité de la commune et du Sud Territoire dans l'accueil et la réponse aux besoins de ses habitants notamment en matière éducative. L'école regroupe des enfants de Faverois et des environs.

Il est donc proposé, en accord avec la Commune de Faverois, une participation financière aux frais de fonctionnement de cette installation à usage manifestement intercommunal sur le budget 2014.

Sur cette base, le fonds de concours accordé à la ville de Faverois serait fixé à la somme plafonnée de 20 000 € au titre des dépenses 2013 pour le fonctionnement de l'école primaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'affecter un fonds de concours de fonctionnement à la ville de Faverois sur la base des coûts de fonctionnement 2013 attestés par le comptable public pour l'École primaire à hauteur maximale de 20 000 € (Vingt mille euros) et/ou au maximum de 50 % des coûts supportés par le budget communal au titre de ses dépenses réelles sur ce même équipement**
- **d'autoriser le Président à solliciter la commune pour la fourniture des pièces administratives et comptables, à négocier et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de ce fonds de concours**
- **d'affecter les crédits nécessaires à ce fonds de concours.**

2014-07-13 – Attribution d'un Fonds de Concours de Solidarité Communautaire de fonctionnement pour la commune de Fêche l'Église

Rapporteur : Denis BANDELIER

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales;

Dans le cadre de notre politique d'aides aux communes et pour soutenir les conditions d'accueil des habitants, le développement des services marchands et/ou publics dans les communes afin de rendre plus attractif le Sud Territoire, il est proposé d'apporter un fonds de concours à la commune pour le fonctionnement d'équipements ouverts aux différents usagers y compris dont l'origine est supra-communale et qui justifie l'intervention de la Communauté de Communes.

Cette aide sera effectuée sous forme de fonds de concours de fonctionnement dans la limite de 50 % des dépenses de fonctionnement directes justifiées par la commune en 2013 et d'un montant forfaitaire fixé commune par commune et approuvé par le conseil communautaire au regard des objets des fonds de concours sollicités et de leur description démontrant de l'enjeu intercommunal perçu par le conseil.

La commune sera appelée à délibérer conjointement à la Communauté de Communes du Sud Territoire.

La commune de Fêche l'Église souhaite développer des efforts particuliers quant aux conditions d'accueil de l'école primaire, élément qualitatif renforçant l'attractivité de la commune et du Sud Territoire dans l'accueil et la réponse aux besoins de ses habitants notamment en matière éducative. L'école regroupe des enfants de Fêche l'Église et des environs.

Il est donc proposé, en accord avec la Commune de Fêche l'Église, une participation financière aux frais de fonctionnement de cette installation à usage manifestement intercommunal sur le budget 2014.

Sur cette base, le fonds de concours accordé à la ville de Fêche l'Église serait fixé à la somme plafonnée de 16 000 € au titre des dépenses 2013 pour le fonctionnement de l'école primaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'affecter un fonds de concours de fonctionnement à la ville de Fêche l'Église sur la base des coûts de fonctionnement 2013 attestés par le comptable public pour l'École primaire à hauteur maximale de 16 000 € (Seize milles euros) et/ou au maximum de 50 % des coûts supportés par le budget communal au titre de ses dépenses réelles sur ce même équipement**
- **d'autoriser le Président à solliciter la commune pour la fourniture des pièces administratives et comptables, à négocier et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de ce fonds de concours**
- **d'affecter les crédits nécessaires à ce fonds de concours.**

2014-07-14 – Attribution d'un Fonds de Concours de Solidarité Communautaire de fonctionnement pour la commune de Florimont

Rapporteur : Denis BANDELIER

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales;

Dans le cadre de notre politique d'aides aux communes, pour

- soutenir les conditions d'accueil des habitants,
- maintenir un service public de proximité indispensable à la vie des communes et aux services d'intérêt général à apporter au quotidien aux habitants et usagers des services public,
- afin de rendre plus attractif le Sud Territoire,

Il est proposé d'apporter un fonds de concours à la commune pour le fonctionnement d'équipements ouverts aux différents usagers y compris dont l'origine est supra-communale et qui justifie l'intervention de la Communauté de Communes.

Cette aide sera effectuée sous forme de fonds de concours de fonctionnement dans la limite de 50 % des dépenses de fonctionnement directes justifiées par la commune en 2013 et d'un montant forfaitaire fixé commune par commune et approuvé par le conseil communautaire au regard des objets des fonds de concours sollicités et de leur description démontrant de l'enjeu intercommunal perçu par le conseil.

La commune sera appelée à délibérer conjointement à la Communauté de Communes du Sud Territoire.

La commune de Florimont nous a souligné les efforts d'ouverture et de services apportés au fonctionnement de la Mairie, équipement communal par excellence. Une telle présence territoriale apporte une qualité de service de proximité indispensable à la qualité de vie de nos habitants et dans leur perception des services publics du bloc communal. La Mairie, outre son rôle propre et inamovible, est et se développe comme première interface entre les usagers du territoire de la Communauté de Communes et cette dernière. Soutenir ce service de première ligne favorise l'attractivité de la commune et du Sud Territoire dans l'accueil et la réponse aux besoins du quotidien de ses habitants.

Il est donc proposé, en accord avec la Commune de Florimont, une participation financière aux frais de fonctionnement de cet équipement sur le budget 2014.

Sur cette base, le fonds de concours accordé à la ville de Florimont serait fixé à la somme plafonnée de 1 200 € au titre des dépenses 2013 pour le fonctionnement de la Mairie.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'affecter un fonds de concours de fonctionnement à la ville de Florimont sur la base des coûts de fonctionnement 2013 attestés par le comptable public pour la Mairie à hauteur maximale de 1 200 € (Mille deux cent euros) et/ou au maximum de 50 % des coûts supportés par le budget communal au titre de ses dépenses réelles sur ce même équipement**
- **d'autoriser le Président à solliciter la commune pour la fourniture des pièces administratives et comptables, à négocier et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de ce fonds de concours**
- **d'affecter les crédits nécessaires à ce fonds de concours.**

2014-07-15 – Attribution d'un Fonds de Concours de Solidarité Communautaire de fonctionnement pour la commune de Froidefontaine

Rapporteur : Denis BANDELIER

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales;

Dans le cadre de notre politique d'aides aux communes et pour soutenir les conditions d'accueil des habitants, le développement des services marchands et/ou publics dans les communes afin de rendre plus attractif le Sud Territoire, il est proposé d'apporter un fonds de concours à la commune pour le fonctionnement d'équipements ouverts aux différents usagers y compris dont l'origine est supra-communale et qui justifie l'intervention de la Communauté de Communes.

Cette aide sera effectuée sous forme de fonds de concours de fonctionnement dans la limite de 50 % des dépenses de fonctionnement directes justifiées par la commune en 2013 et d'un montant forfaitaire fixé commune par commune et approuvé par le conseil communautaire au regard des objets des fonds de concours sollicités et de leur description démontrant de l'enjeu intercommunal perçu par le conseil.

La commune sera appelée à délibérer conjointement à la Communauté de Communes du Sud Territoire.

La commune de Froidefontaine souhaite développer des efforts particuliers quant aux conditions d'accueil de l'école primaire, élément qualitatif renforçant l'attractivité de la commune et du Sud Territoire dans l'accueil et la réponse aux besoins de ses habitants notamment en matière éducative. L'école regroupe des enfants de Froidefontaine et des environs.

Il est donc proposé, en accord avec la Commune de Froidefontaine, une participation financière aux frais de fonctionnement de cette installation à usage manifestement intercommunal sur le budget 2014.

Sur cette base, le fonds de concours accordé à la ville de Froidefontaine serait fixé à la somme plafonnée de 2000 € au titre des dépenses 2013 pour le fonctionnement de l'école primaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'affecter un fonds de concours de fonctionnement à la ville de Froidefontaine sur la base des coûts de fonctionnement 2013 attestés par le comptable public pour l'École primaire à hauteur maximale de 1 000 € (Mille euros) et/ou au maximum de 50 % des coûts supportés par le budget communal au titre de ses dépenses réelles sur ce même équipement**
- **d'autoriser le Président à solliciter la commune pour la fourniture des pièces administratives et comptables, à négocier et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de ce fonds de concours**
- **d'affecter les crédits nécessaires à ce fonds de concours.**

2014-07-16 – Attribution d'un Fonds de Concours de Solidarité Communautaire de fonctionnement pour la commune de Grandvillars

Rapporteur : Denis BANDELIER

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales;

Dans le cadre de notre politique d'aides aux communes et pour soutenir les conditions d'accueil des habitants, le développement des services marchands et/ou publics dans les communes afin de rendre plus attractif le Sud Territoire, il est proposé d'apporter un fonds de concours à la commune pour le fonctionnement d'équipements ouverts aux différents usagers y compris dont l'origine est supra-communale et qui justifie l'intervention de la Communauté de Communes.

Cette aide sera effectuée sous forme de fonds de concours de fonctionnement dans la limite de 50 % des dépenses de fonctionnement directes justifiées par la commune en 2013 et d'un montant forfaitaire fixé commune par commune et approuvé par le conseil communautaire au regard des objets des fonds de concours sollicités et de leur description démontrant de l'enjeu intercommunal perçu par le conseil.

La commune sera appelée à délibérer conjointement à la Communauté de Communes du Sud Territoire.

La commune de Grandvillars souhaite développer des efforts particuliers quant au fonctionnement du centre le Gai Soleil, élément qualitatif renforçant l'attractivité de la commune et du Sud Territoire dans la réponse aux besoins de ses habitants notamment en matière culturelle, sportive, associative, etc...

Il est donc proposé, en accord avec la Commune de Grandvillars, une participation financière aux frais de fonctionnement de cette installation à usage manifestement intercommunal sur le budget 2014.

Sur cette base, le fonds de concours accordé à la ville de Grandvillars serait fixé à la somme plafonnée de 103 200 € au titre des dépenses 2013 pour le fonctionnement du centre le Gai Soleil,

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'affecter un fonds de concours de fonctionnement à la ville de Grandvillars sur la base des coûts de fonctionnement 2013 attestés par le comptable public pour le centre du Gai Soleil à hauteur maximale de 103 200 € (Cent trois mille deux cent euros) et/ou au maximum de 50 % des coûts supportés par le budget communal au titre de ses dépenses réelles sur ce même équipement**
- **d'autoriser le Président à solliciter la commune pour la fourniture des pièces administratives et comptables, à négocier et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de ce fonds de concours**
- **d'affecter les crédits nécessaires à ce fonds de concours.**

2014-07-17– Attribution d'un Fonds de Concours de Solidarité Communautaire de fonctionnement pour la commune de Grosne

Rapporteur : Denis BANDELIER

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales;

Dans le cadre de notre politique d'aides aux communes, pour

- soutenir les conditions d'accueil des habitants,
- maintenir un service public de proximité indispensable à la vie des communes et aux services d'intérêt général à apporter au quotidien aux habitants et usagers des services publics,
- afin de rendre plus attractif le Sud Territoire,

Il est proposé d'apporter un fonds de concours à la commune pour le fonctionnement d'équipements ouverts aux différents usagers y compris dont l'origine est supra-communale et qui justifie l'intervention de la Communauté de Communes.

Cette aide sera effectuée sous forme de fonds de concours de fonctionnement dans la limite de 50 % des dépenses de fonctionnement directes justifiées par la commune en 2013 et d'un montant forfaitaire fixé commune par commune et approuvé par le conseil communautaire au regard des objets des fonds de concours sollicités et de leur description démontrant de l'enjeu intercommunal perçu par le conseil.

La commune sera appelée à délibérer conjointement à la Communauté de Communes du Sud Territoire.

La commune de Grosne nous a souligné les efforts d'ouverture et de services apportés au fonctionnement de la Mairie, équipement communal par excellence. Une telle présence territoriale apporte une qualité de service de proximité indispensable à la qualité de vie de nos habitants et dans leur perception des services publics du bloc communal. La Mairie, outre son rôle propre et inamovible, est et se développe comme première interface entre les usagers du territoire de la Communauté de Communes et cette dernière. Soutenir ce service de première ligne favorise l'attractivité de la commune et du Sud Territoire dans l'accueil et la réponse aux besoins du quotidien de ses habitants.

Il est donc proposé, en accord avec la Commune de Grosne, une participation financière aux frais de fonctionnement de cet équipement sur le budget 2014.

Sur cette base, le fonds de concours accordé à la ville de Grosne serait fixé à la somme plafonnée de

1 000 € au titre des dépenses 2013 pour le fonctionnement de la Mairie.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'affecter un fonds de concours de fonctionnement à la ville de Grosne sur la base des coûts de fonctionnement 2013 attestés par le comptable public pour la Mairie à hauteur maximale de 1 000 € (Mille euros) et/ou au maximum de 50 % des coûts supportés par le budget communal au titre de ses dépenses réelles sur ce même équipement**
- **d'autoriser le Président à solliciter la commune pour la fourniture des pièces administratives et comptables, à négocier et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de ce fonds de concours**
- **d'affecter les crédits nécessaires à ce fonds de concours.**

2014-07-18 – Attribution d'un Fonds de Concours de Solidarité Communautaire de fonctionnement pour la commune de Joncherey

Rapporteur : Denis BANDELIER

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales;

Dans le cadre de notre politique d'aides aux communes et pour soutenir les conditions d'accueil des habitants, le développement des services marchands et/ou publics dans les communes afin de rendre plus attractif le Sud Territoire, il est proposé d'apporter un fonds de concours à la commune pour le fonctionnement d'équipements ouverts aux différents usagers y compris dont l'origine est supra-communale et qui justifie l'intervention de la Communauté de Communes.

Cette aide sera effectuée sous forme de fonds de concours de fonctionnement dans la limite de 50 % des dépenses de fonctionnement directes justifiées par la commune en 2013 et d'un montant forfaitaire fixé commune par commune et approuvé par le conseil communautaire au regard des objets des fonds de concours sollicités et de leur description démontrant de l'enjeu intercommunal perçu par le conseil.

La commune sera appelée à délibérer conjointement à la Communauté de Communes du Sud Territoire.

La commune de Joncherey souhaite développer des efforts particuliers quant aux conditions d'accueil de l'école primaire, élément qualitatif renforçant l'attractivité de la commune et du Sud Territoire dans l'accueil et la réponse aux besoins de ses habitants notamment en matière éducative. L'école regroupe des enfants de Joncherey et des environs.

Il est donc proposé, en accord avec la Commune de Joncherey, une participation financière aux frais de fonctionnement de cette installation à usage manifestement intercommunal sur le budget 2014.

Sur cette base, le fonds de concours accordé à la ville de Joncherey serait fixé à la somme plafonnée de 2000 € au titre des dépenses 2013 pour le fonctionnement de l'école primaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'affecter un fonds de concours de fonctionnement à la ville de Joncherey sur la base des coûts de fonctionnement 2013 attestés par le comptable public pour l'École primaire à hauteur maximale de 2 000 € (Deux milles euros) et/ou au maximum de 50 % des coûts supportés par le budget communal au titre de ses dépenses réelles sur ce même équipement**
- **d'autoriser le Président à solliciter la commune pour la fourniture des pièces administratives et comptables, à négocier et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de ce fonds de concours**
- **d'affecter les crédits nécessaires à ce fonds de concours.**

2014-07-19 – Attribution d'un Fonds de Concours de Solidarité Communautaire de fonctionnement pour la commune de Lebetain

Rapporteur : Christian RAYOT

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales;

Dans le cadre de notre politique d'aides aux communes, pour

- soutenir les conditions d'accueil des habitants,
- maintenir un service public de proximité indispensable à la vie des communes et aux services d'intérêt général à apporter au quotidien aux habitants et usagers des services public,
- afin de rendre plus attractif le Sud Territoire,

Il est proposé d'apporter un fonds de concours à la commune pour le fonctionnement d'équipements ouverts aux différents usagers y compris dont l'origine est supra-communale et qui justifie l'intervention de la Communauté de Communes.

Cette aide sera effectuée sous forme de fonds de concours de fonctionnement dans la limite de 50 % des dépenses de fonctionnement directes justifiées par la commune en 2013 et d'un montant forfaitaire fixé commune par commune et approuvé par le conseil communautaire au regard des objets des fonds de concours sollicités et de leur description démontrant de l'enjeu intercommunal perçu par le conseil.

La commune sera appelée à délibérer conjointement à la Communauté de Communes du Sud Territoire.

La commune de Lebetain nous a souligné les efforts d'ouverture et de services apportés au fonctionnement de la Mairie, équipement communal par excellence. Une telle présence territoriale apporte une qualité de service de proximité indispensable à la qualité de vie de nos habitants et dans leur perception des services publics du bloc communal. La Mairie, outre son rôle propre et inamovible, est et se développe comme première interface entre les usagers du territoire de la Communauté de Communes et cette dernière. Soutenir ce service de première ligne favorise l'attractivité de la commune et du Sud Territoire dans l'accueil et la réponse aux besoins du quotidien de ses habitants.

Il est donc proposé, en accord avec la Commune de Lebetain, une participation financière aux frais de fonctionnement de cet équipement sur le budget 2014.

Sur cette base, le fonds de concours accordé à la ville de Lebetain serait fixé à la somme plafonnée de 5 000 € au titre des dépenses 2013 pour le fonctionnement de la Mairie.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'affecter un fonds de concours de fonctionnement à la ville de Lebetain sur la base des coûts de fonctionnement 2013 attestés par le comptable public pour la Mairie à hauteur maximale de 5 000 € (Cinq mille euros) et/ou au maximum de 50 % des coûts supportés par le budget communal au titre de ses dépenses réelles sur ce même équipement**
- **d'autoriser le Président à solliciter la commune pour la fourniture des pièces administratives et comptables, à négocier et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de ce fonds de concours**
- **d'affecter les crédits nécessaires à ce fonds de concours.**

2014-07-20 – Attribution d'un Fonds de Concours de Solidarité Communautaire de fonctionnement pour la commune de Lepuix Neuf

Rapporteur : Denis BANDELIER

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales;

Dans le cadre de notre politique d'aides aux communes et pour soutenir les conditions d'accueil des habitants, le développement des services marchands et/ou publics dans les communes afin de rendre plus attractif le Sud Territoire, il est proposé d'apporter un fonds de concours à la commune pour le fonctionnement d'équipements ouverts aux différents usagers y compris dont l'origine est supra-communale et qui justifie l'intervention de la Communauté de Communes.

Cette aide sera effectuée sous forme de fonds de concours de fonctionnement dans la limite de 50 % des dépenses de fonctionnement directes justifiées par la commune en 2013 et d'un montant forfaitaire fixé commune par commune et approuvé par le conseil communautaire au regard des objets des fonds de concours sollicités et de leur description démontrant de l'enjeu intercommunal perçu par le conseil.

La commune sera appelée à délibérer conjointement à la Communauté de Communes du Sud Territoire.

La commune de Lepuix-Neuf souhaite développer des efforts particuliers quant au fonctionnement et à l'utilisation de la salle des fêtes, élément qualitatif renforçant l'attractivité de la commune et du Sud Territoire dans la réponse aux besoins de ses habitants notamment en matière culturelle, sportive, associative, etc...

Il est donc proposé, en accord avec la Commune de Lepuix-Neuf, une participation financière aux frais de fonctionnement de cette installation à usage manifestement intercommunal sur le budget 2014.

Sur cette base, le fonds de concours accordé à la ville de Lepuix-Neuf serait fixé à la somme plafonnée de 1 000 € au titre des dépenses 2013 pour le fonctionnement de la salle des fêtes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'affecter un fonds de concours de fonctionnement à la ville de Lepuix-Neuf sur la base des coûts de fonctionnement 2013 attestés par le comptable public pour la salle des fêtes à hauteur maximale de 1 000 € (Mille euros) et/ou au maximum de 50 % des coûts supportés par le budget communal au titre de ses dépenses réelles sur ce même équipement**
- **d'autoriser le Président à solliciter la commune pour la fourniture des pièces administratives et comptables, à négocier et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de ce fonds de concours**
- **d'affecter les crédits nécessaires à ce fonds de concours.**

2014-07-21 – Attribution d'un Fonds de Concours de Solidarité Communautaire pour la commune de Montbouton

Rapporteur : Denis BANDELIER

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales;

Dans le cadre de notre politique d'aides aux communes et pour soutenir les conditions d'accueil des habitants, le développement des services marchands et/ou publics dans les communes afin de rendre plus attractif le Sud Territoire, il est proposé d'apporter un fonds de concours à la commune pour le fonctionnement d'équipements ouverts aux différents usagers y compris dont l'origine est supra-communale et qui justifie l'intervention de la Communauté de Communes.

Cette aide sera effectuée sous forme de fonds de concours de fonctionnement dans la limite de 50 % des dépenses de fonctionnement directes justifiées par la commune en 2013 et d'un montant forfaitaire fixé commune par commune et approuvé par le conseil communautaire au regard des objets des fonds de concours sollicités et de leur description démontrant de l'enjeu intercommunal perçu par le conseil.

La commune sera appelée à délibérer conjointement à la Communauté de Communes du Sud Territoire.

La commune de Montbouton souhaite développer des efforts particuliers quant aux conditions d'accueil de l'école primaire, élément qualitatif renforçant l'attractivité de la commune et du Sud Territoire dans l'accueil et la réponse aux besoins de ses habitants notamment en matière éducative. L'école regroupe des enfants de Montbouton et des environs.

Il est donc proposé, en accord avec la Commune de Montbouton, une participation financière aux frais de fonctionnement de cette installation à usage manifestement intercommunal sur le budget 2014.

Sur cette base, le fonds de concours accordé à la ville de Montbouton serait fixé à la somme plafonnée de 2000 € au titre des dépenses 2013 pour le fonctionnement de l'école primaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'affecter un fonds de concours de fonctionnement à la ville de Montbouton sur la base des coûts de fonctionnement 2013 attestés par le comptable public pour l'École primaire à hauteur maximale de 2 000 € (Deux mille euros) et/ou au maximum de 50 % des coûts supportés par le budget communal au titre de ses dépenses réelles sur ce même équipement,**
- **d'autoriser le Président à solliciter la commune pour la fourniture des pièces administratives et comptables, à négocier et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de ce fonds de concours.**
- **d'affecter les crédits nécessaires à ce fonds de concours.**

2014-07-22 – Attribution d'un Fonds de Concours de Solidarité Communautaire de fonctionnement pour la commune de Réchésy

Rapporteur : Denis BANDELIER

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales;

Dans le cadre de notre politique d'aides aux communes et pour soutenir les conditions d'accueil des habitants, le développement des services marchands et/ou publics dans les communes afin de rendre plus attractif le Sud Territoire, il est proposé d'apporter un fonds de concours à la commune pour le fonctionnement d'équipements ouverts aux différents usagers y compris dont l'origine est supra-communale et qui justifie l'intervention de la Communauté de Communes.

Cette aide sera effectuée sous forme de fonds de concours de fonctionnement dans la limite de 50 % des dépenses de fonctionnement directes justifiées par la commune en 2013 et d'un montant forfaitaire fixé commune par commune et approuvé par le conseil communautaire au regard des objets des fonds de concours sollicités et de leur description démontrant de l'enjeu intercommunal perçu par le conseil.

La commune sera appelée à délibérer conjointement à la Communauté de Communes du Sud Territoire.

La commune de Réchésy souhaite développer des efforts particuliers quant aux conditions d'accueil de l'école primaire, élément qualitatif renforçant l'attractivité de la commune et du Sud Territoire dans l'accueil et la réponse aux besoins de ses habitants notamment en matière éducative. L'école regroupe des enfants de Réchésy et des environs.

Il est donc proposé, en accord avec la Commune de Réchésy, une participation financière aux frais de fonctionnement de cette installation à usage manifestement intercommunal sur le budget 2014.

Sur cette base, le fonds de concours accordé à la ville de Réchésy serait fixé à la somme plafonnée de 2 300 € au titre des dépenses 2013 pour le fonctionnement de l'école primaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'affecter un fonds de concours de fonctionnement à la ville de Réchésy sur la base des coûts de fonctionnement 2013 attestés par le comptable public pour l'École primaire à hauteur maximale de 2 300 € (Deux mille trois cents euros) et/ou au maximum de 50 % des coûts supportés par le budget communal au titre de ses dépenses réelles sur ce même équipement**
- **d'autoriser le Président à solliciter la commune pour la fourniture des pièces administratives et comptables, à négocier et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de ce fonds de concours**
- **d'affecter les crédits nécessaires à ce fonds de concours.**

2014-07-23 – Attribution d'un Fonds de Concours de Solidarité Communautaire de fonctionnement pour la commune de Recouvrance

Rapporteur : Denis BANDELIER

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales;

Dans le cadre de notre politique d'aides aux communes, pour

- soutenir les conditions d'accueil des habitants,
- maintenir un service public de proximité indispensable à la vie des communes et aux services d'intérêt général à apporter au quotidien aux habitants et usagers des services public,
- afin de rendre plus attractif le Sud Territoire,

Il est proposé d'apporter un fonds de concours à la commune pour le fonctionnement d'équipements ouverts aux différents usagers y compris dont l'origine est supra-communale et qui justifie l'intervention de la Communauté de Communes.

Cette aide sera effectuée sous forme de fonds de concours de fonctionnement dans la limite de 50 % des dépenses de fonctionnement directes justifiées par la commune en 2013 et d'un montant forfaitaire fixé commune par commune et approuvé par le conseil communautaire au regard des objets des fonds de concours sollicités et de leur description démontrant de l'enjeu intercommunal perçu par le conseil.

La commune sera appelée à délibérer conjointement à la Communauté de Communes du Sud Territoire.

La commune de Recouvrance nous a souligné les efforts d'ouverture et de services apportés au fonctionnement de la Mairie, équipement communal par excellence. Une telle présence territoriale apporte une qualité de service de proximité indispensable à la qualité de vie de nos habitants et dans leur perception des services publics du bloc communal. La Mairie, outre son rôle propre et inamovible, est et se développe comme première interface entre les usagers du territoire de la Communauté de Communes et cette dernière. Soutenir ce service de première ligne favorise l'attractivité de la commune et du Sud Territoire dans l'accueil et la réponse aux besoins du quotidien de ses habitants.

Il est donc proposé, en accord avec la Commune de Recouvrance, une participation financière aux frais de fonctionnement de cet équipement sur le budget 2014.

Sur cette base, le fonds de concours accordé à la ville de Recouvrance serait fixé à la somme plafonnée de 1 000 € au titre des dépenses 2013 pour le fonctionnement de la Mairie.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'affecter un fonds de concours de fonctionnement à la ville de Recouvrance sur la base des coûts de fonctionnement 2013 attestés par le comptable public pour la Mairie à hauteur maximale de 1 000 € (Mille euros) et/ou au maximum de 50 % des coûts supportés par le budget communal au titre de ses dépenses réelles sur ce même équipement**
- **d'autoriser le Président à solliciter la commune pour la fourniture des pièces administratives et comptables, à négocier et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de ce fonds de concours**
- **d'affecter les crédits nécessaires à ce fonds de concours.**

2014-07-24 – Attribution d'un Fonds de Concours de Solidarité Communautaire de fonctionnement pour la commune de Saint Dizier l'Evêque

Rapporteur : Christian RAYOT

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales;

Dans le cadre de notre politique d'aides aux communes et pour soutenir les conditions d'accueil des habitants, le développement des services marchands et/ou publics dans les communes afin de rendre plus attractif le Sud Territoire, il est proposé d'apporter un fonds de concours à la commune pour le fonctionnement d'équipements ouverts aux différents usagers y compris dont l'origine est supra-communale et qui justifie l'intervention de la Communauté de Communes.

Cette aide sera effectuée sous forme de fonds de concours de fonctionnement dans la limite de 50 % des dépenses de fonctionnement directes justifiées par la commune en 2013 et d'un montant forfaitaire fixé commune par commune et approuvé par le conseil communautaire au regard des objets des fonds de concours sollicités et de leur description démontrant de l'enjeu intercommunal perçu par le conseil.

La commune sera appelée à délibérer conjointement à la Communauté de Communes du Sud Territoire.

La commune de Saint Dizier l'Evêque souhaite développer des efforts particuliers quant aux conditions d'accueil de l'école primaire, élément qualitatif renforçant l'attractivité de la commune et du Sud Territoire dans l'accueil et la réponse aux besoins de ses habitants notamment en matière éducative. L'école regroupe des enfants de Saint Dizier l'Evêque et des environs.

Il est donc proposé, en accord avec la Commune de Saint Dizier l'Evêque, une participation financière aux frais de fonctionnement de cette installation à usage manifestement intercommunal sur le budget 2014.

Sur cette base, le fonds de concours accordé à la ville de Saint Dizier l'Evêque serait fixé à la somme plafonnée de 4 050 € au titre des dépenses 2013 pour le fonctionnement de l'école primaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'affecter un fonds de concours de fonctionnement à la ville de Saint Dizier l'Evêque sur la base des coûts de fonctionnement 2013 attestés par le comptable public pour l'École primaire à hauteur maximale de 4 050 € (Quatre mille cinquante euros) et/ou au maximum de 50 % des coûts supportés par le budget communal au titre de ses dépenses réelles sur ce même équipement**
- **d'autoriser le Président à solliciter la commune pour la fourniture des pièces administratives et comptables, à négocier et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de ce fonds de concours**
- **d'affecter les crédits nécessaires à ce fonds de concours.**

2014-07-25 – Attribution d'un Fonds de Concours de Solidarité Communautaire de fonctionnement pour la commune de Suarce

Rapporteur : Denis BANDELIER

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales;

Dans le cadre de notre politique d'aides aux communes et pour soutenir les conditions d'accueil des habitants, le développement des services marchands et/ou publics dans les communes afin de rendre plus attractif le Sud Territoire, il est proposé d'apporter un fonds de concours à la commune pour le fonctionnement d'équipements ouverts aux différents usagers y compris dont l'origine est supra-communale et qui justifie l'intervention de la Communauté de Communes.

Cette aide sera effectuée sous forme de fonds de concours de fonctionnement dans la limite de 50 % des dépenses de fonctionnement directes justifiées par la commune en 2013 et d'un montant forfaitaire fixé commune par commune et approuvé par le conseil communautaire au regard des objets des fonds de concours sollicités et de leur description démontrant de l'enjeu intercommunal perçu par le conseil.

La commune sera appelée à délibérer conjointement à la Communauté de Communes du Sud Territoire.

La commune de Suarce souhaite développer des efforts particuliers quant au fonctionnement et à l'utilisation de la salle polyvalente, élément qualitatif renforçant l'attractivité de la commune et du Sud Territoire dans la réponse aux besoins de ses habitants notamment en matière culturelle, sportive, associative, etc...

Il est donc proposé, en accord avec la Commune de Suarce, une participation financière aux frais de fonctionnement de cette installation à usage manifestement intercommunal sur le budget 2014.

Sur cette base, le fonds de concours accordé à la ville de Suarce serait fixé à la somme plafonnée de

1 000 € au titre des dépenses 2013 pour le fonctionnement de la salle polyvalente,

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'affecter un fonds de concours de fonctionnement à la ville de Suarce sur la base des coûts de fonctionnement 2013 attestés par le comptable public pour la salle polyvalente à hauteur maximale de 1 000 € (Mille euros) et/ou au maximum de 50 % des coûts supportés par le budget communal au titre de ses dépenses réelles sur ce même équipement**
- **d'autoriser le Président à solliciter la commune pour la fourniture des pièces administratives et comptables, à négocier et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de ce fonds de concours**
- **d'affecter les crédits nécessaires à ce fonds de concours.**

2014-07-26 – Attribution d'un Fonds de Concours de Solidarité Communautaire de fonctionnement pour la commune de Thiancourt

Rapporteur : Denis BANDELIER

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales;

Dans le cadre de notre politique d'aides aux communes et pour soutenir les conditions d'accueil des habitants, le développement des services marchands et/ou publics dans les communes afin de rendre plus attractif le Sud Territoire, il est proposé d'apporter un fonds de concours à la commune pour le fonctionnement d'équipements ouverts aux différents usagers y compris dont l'origine est supra-communale et qui justifie l'intervention de la Communauté de Communes.

Cette aide sera effectuée sous forme de fonds de concours de fonctionnement dans la limite de 50 % des dépenses de fonctionnement directes justifiées par la commune en 2013 et d'un montant forfaitaire fixé commune par commune et approuvé par le conseil communautaire au regard des objets des fonds de concours sollicités et de leur description démontrant de l'enjeu intercommunal perçu par le conseil.

La commune sera appelée à délibérer conjointement à la Communauté de Communes du Sud Territoire.

La commune de Thiancourt souhaite développer des efforts particuliers quant au fonctionnement et à l'utilisation de la salle des fêtes, élément qualitatif renforçant l'attractivité de la commune et du Sud Territoire dans la réponse aux besoins de ses habitants notamment en matière culturelle, sportive, associative, etc...

Il est donc proposé, en accord avec la Commune de Thiancourt, une participation financière aux frais de fonctionnement de cette installation à usage manifestement intercommunal sur le budget 2014.

Sur cette base, le fonds de concours accordé à la ville de Thiancourt serait fixé à la somme plafonnée de 1 000 € au titre des dépenses 2013 pour le fonctionnement de la salle des fêtes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'affecter un fonds de concours de fonctionnement à la ville de Thiancourt sur la base des coûts de fonctionnement 2013 attestés par le comptable public pour la salle des fêtes à hauteur maximale de 1 000 € (Mille euros) et/ou au maximum de 50 % des coûts supportés par le budget communal au titre de ses dépenses réelles sur ce même équipement**
- **d'autoriser le Président à solliciter la commune pour la fourniture des pièces administratives et comptables, à négocier et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de ce fonds de concours**
- **d'affecter les crédits nécessaires à ce fonds de concours.**

2014-07-27 – Attribution d'un Fonds de Concours de Solidarité Communautaire de fonctionnement pour la commune de Vellescot

Rapporteur : Denis BANDELIER

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales;

Dans le cadre de notre politique d'aides aux communes, pour

- soutenir les conditions d'accueil des habitants,
- maintenir un service public de proximité indispensable à la vie des communes et aux services d'intérêt général à apporter au quotidien aux habitants et usagers des services public,
- afin de rendre plus attractif le Sud Territoire,

Il est proposé d'apporter un fonds de concours à la commune pour le fonctionnement d'équipements ouverts aux différents usagers y compris dont l'origine est supra-communale et qui justifie l'intervention de la Communauté de Communes.

Cette aide sera effectuée sous forme de fonds de concours de fonctionnement dans la limite de 50 % des dépenses de fonctionnement directes justifiées par la commune en 2013 et d'un montant forfaitaire fixé commune par commune et approuvé par le conseil communautaire au regard des objets des fonds de concours sollicités et de leur description démontrant de l'enjeu intercommunal perçu par le conseil.

La commune sera appelée à délibérer conjointement à la Communauté de Communes du Sud Territoire.

La commune de Vellescot nous a souligné les efforts d'ouverture et de services apportés au fonctionnement de la Mairie, équipement communal par excellence. Une telle présence territoriale apporte une qualité de service de proximité indispensable à la qualité de vie de nos habitants et dans leur perception des services publics du bloc communal. La Mairie, outre son rôle propre et inamovible, est et se développe comme première interface entre les usagers du territoire de la Communauté de Communes et cette dernière. Soutenir ce service de première ligne favorise l'attractivité de la commune et du Sud Territoire dans l'accueil et la réponse aux besoins du quotidien de ses habitants.

Il est donc proposé, en accord avec la Commune de Vellescot, une participation financière aux frais de fonctionnement de cet équipement sur le budget 2014.

Sur cette base, le fonds de concours accordé à la ville de Vellescot serait fixé à la somme plafonnée de 1 000 € au titre des dépenses 2013 pour le fonctionnement de la Mairie.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'affecter un fonds de concours de fonctionnement à la ville de Vellescot sur la base des coûts de fonctionnement 2013 attestés par le comptable public pour la Mairie à hauteur maximale de 1 000 € (Mille euros) et/ou au maximum de 50 % des coûts supportés par le budget communal au titre de ses dépenses réelles sur ce même équipement**
- **d'autoriser le Président à solliciter la commune pour la fourniture des pièces administratives et comptables, à négocier et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de ce fonds de concours**
- **d'affecter les crédits nécessaires à ce fonds de concours.**

2014-07-28 – Attribution d'un Fonds de Concours de Solidarité Communautaire de fonctionnement pour la commune de Croix

Rapporteur : Denis BANDELIER

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales;

Dans le cadre de notre politique d'aides aux communes et pour soutenir les conditions d'accueil des habitants, le développement des services marchands et/ou publics dans les communes afin de rendre plus attractif le Sud Territoire, il est proposé d'apporter un fonds de concours à la commune pour le fonctionnement d'équipements ouverts aux différents usagers y compris dont l'origine est supra-communale et qui justifie l'intervention de la Communauté de Communes.

Cette aide sera effectuée sous forme de fonds de concours de fonctionnement dans la limite de 50 % des dépenses de fonctionnement directes justifiées par la commune en 2013 et d'un montant forfaitaire fixé commune par commune et approuvé par le conseil communautaire au regard des objets des fonds de concours sollicités et de leur description démontrant de l'enjeu intercommunal perçu par le conseil.

La commune sera appelée à délibérer conjointement à la Communauté de Communes du Sud Territoire.

La commune de Croix souhaite développer des efforts particuliers quant aux conditions d'accueil de l'école primaire, élément qualitatif renforçant l'attractivité de la commune et du Sud Territoire dans l'accueil et la réponse aux besoins de ses habitants notamment en matière éducative. L'école regroupe des enfants de Croix et des environs.

Il est donc proposé, en accord avec la Commune de Croix, une participation financière aux frais de fonctionnement de cette installation à usage manifestement intercommunal sur le budget 2014.

Sur cette base, le fonds de concours accordé à la ville de Croix serait fixé à la somme plafonnée de 1000 € au titre des dépenses 2013 pour le fonctionnement de l'école primaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'affecter un fonds de concours de fonctionnement à la ville de Croix sur la base des coûts de fonctionnement 2013 attestés par le comptable public pour l'École primaire à hauteur maximale de 1 000 € (Mille euros) et/ou au maximum de 50 % des coûts supportés par le budget communal au titre de ses dépenses réelles sur ce même équipement**
- **d'autoriser le Président à solliciter la commune pour la fourniture des pièces administratives et comptables, à négocier et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de ce fonds de concours**
- **d'affecter les crédits nécessaires à ce fonds de concours.**

2014-07-29 – Attribution d'un Fonds de Concours de Solidarité Communautaire de fonctionnement pour la commune de Villars le Sec

Rapporteur : Denis BANDELIER

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales;

Dans le cadre de notre politique d'aides aux communes et pour soutenir les conditions d'accueil des habitants, le développement des services marchands et/ou publics dans les communes afin de rendre plus attractif le Sud Territoire, il est proposé d'apporter un fonds de concours à la commune pour le fonctionnement d'équipements ouverts aux différents usagers y compris dont l'origine est supra-communale et qui justifie l'intervention de la Communauté de Communes.

Cette aide sera effectuée sous forme de fonds de concours de fonctionnement dans la limite de 50 % des dépenses de fonctionnement directes justifiées par la commune en 2013 et d'un montant forfaitaire fixé commune par commune et approuvé par le conseil communautaire au regard des objets des fonds de concours sollicités et de leur description démontrant de l'enjeu intercommunal perçu par le conseil.

La commune sera appelée à délibérer conjointement à la Communauté de Communes du Sud Territoire.

La commune de Villars le Sec souhaite développer des efforts particuliers quant aux conditions d'accueil de l'école maternelle, élément qualitatif renforçant l'attractivité de la commune et du Sud Territoire dans l'accueil et la réponse aux besoins de ses habitants notamment en matière éducative. L'école regroupe des enfants de Villars le Sec et des environs.

Il est donc proposé, en accord avec la Commune de Villars le Sec, une participation financière aux frais de fonctionnement de cette installation à usage manifestement intercommunal sur le budget 2014.

Sur cette base, le fonds de concours accordé à la ville de Villars le Sec serait fixé à la somme plafonnée de 1 000 € au titre des dépenses 2013 pour le fonctionnement de l'école maternelle.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'affecter un fonds de concours de fonctionnement à la ville de Villars le Sec sur la base des coûts de fonctionnement 2013 attestés par le comptable public pour l'École maternelle à hauteur maximale de 1 000 € (Mille euros) et/ou au maximum de 50 % des coûts supportés par le budget communal au titre de ses dépenses réelles sur ce même équipement**
- **d'autoriser le Président à solliciter la commune pour la fourniture des pièces administratives et comptables, à négocier et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de ce fonds de concours**
- **d'affecter les crédits nécessaires à ce fonds de concours.**

2014-07-30 – Indemnité de Conseil au Comptable du Trésor Public

Rapporteur : Denis BANDELIER

Vu l'article 97 de la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Madame la Trésorière de Delle sollicite l'attribution d'une indemnité de conseil à compter du 17 avril 2014 et pour toute la durée du mandat, Ce conseil porte sur :

- l'établissement des documents budgétaires,
- la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie,
- la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises,
- la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Cette indemnité possède un caractère facultatif. Le taux de l'indemnité peut être modulé en fonction des prestations demandées sur la base du montant maximum représentant la moyenne n-1, n-2 et n-3.

SEUILS POUR LES EPCI	TAUX
sur les 7 622.45 premiers euros	3,00 ‰
sur les 22 867.35 euros suivants	2,00 ‰
sur les 30 489.80 euros suivants	1,50 ‰
sur les 60 679.61 euros suivants	1,00 ‰
sur les 106 714.31 euros suivants	0,75 ‰
sur les 152 499.02 euros suivants	0,50 ‰
sur les 228 673.53 euros suivants	0,25 ‰
sur les sommes excédant 609 796.07 euros	0,10 ‰

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an, et ce pour la durée du mandat électoral, et à compter du 17 avril 2014,**
- **que cette indemnité soit calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précitée et sera attribuée à Catherine ROUSSET, receveur.**

2014-07-31 – Création d'un Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)

Rapporteur : Denis BANDELIER

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles L.5134-19-1 et R. 5134-14 à R. 5134-17 du code du travail pris en application de cette loi ;

Vu la circulaire ministérielle (DGEFP) n°2009-42 du 05 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que la loi du 1^{er} décembre 2008 sur le revenu de solidarité active a unifié les différents dispositifs d'insertion en créant, à compter du 1^{er} janvier 2010, le contrat unique d'insertion (CUI) qui se décline en deux volets : le contrat initiative emploi (CIE) pour le secteur privé et le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) pour le secteur public et associatif.

Le CAE est un contrat de droit privé, d'au moins 20 heures hebdomadaires, d'une durée minimum de 12 mois, renouvelable dans la limite d'une durée totale de 24 mois. Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi ;

Afin de mener à bien des missions de communication et tourisme, il convient de créer un poste à 35 heures, dans le cadre du dispositif de contrat d'accompagnement dans l'emploi à compter du 1^{er} novembre 2014.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'autoriser le Président :**
 - **à procéder au recrutement d'un agent dans le cadre du dispositif « Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi », exerçant des missions de communication et tourisme à compter du 1^{er} novembre 2014, sur un temps complet, soit 35 heures hebdomadaires, pour une durée initiale de 12 mois selon la proposition des services instructeurs, renouvelable expressément dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.**
 - **à signer la convention tripartite et le contrat CAE**
 - **à signer tout document administratif, juridique ou financier relatif à cette prise de décision.**

2014-07-32 – Service Assainissement-Contrat d'apprentissage Licence gestion Automatisée des Systèmes de traitement des Eaux

Rapporteur : Denis BANDELIER

Une étudiante a sollicité la Communauté de Communes du Sud territoire dans le but d'y effectuer une préparation à la licence Gestion automatisée des systèmes de traitement des eaux (GASTE) en alternance par le biais d'un contrat d'apprentissage d'un an.

Un tel contrat d'apprentissage, qui reste un contrat de droit privé, n'offre pas de possibilités particulières d'embauche ultérieure dans la fonction publique. Il permet, cependant, de préparer un diplôme dans les mêmes conditions de formation que pour les apprentis du secteur privé.

Le jeune est obligatoirement suivi par un maître d'apprentissage. Il a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences nécessaires à l'obtention du titre ou du diplôme préparé en liaison avec le CFA. Le Chef de Service de l'assainissement pourrait être désigné à ce titre.

L'employeur est exonéré des cotisations patronales relatives aux assurances sociales, chômage et aux allocations familiales ; aucune cotisation salariale n'est due au titre des salaires versés à l'apprenti ; grille de rémunération :

- 2^{ème} année – 18 à 20 ans : 49 % du Smic + 20 points niveau III
 - Coût total prévisionnel pour la collectivité : 1064.46 €/mois soit 12 773,52 €/an

Le coût de la rémunération sera pris en charge par le Budget Assainissement.

La formation "théorique", de 600 heures se déroule au sein du CFA agro-alimentaire antenne de MAMIROLLE sur environ 1 an en alternance avec la formation "pratique" dans la collectivité. Le coût de cette formation est de 0 €/an pour la CCST.

L'apprentie bénéficie, non plus de congés scolaires, mais du même nombre de jours de congés payés dans l'année que les autres salariés de la collectivité. Dans notre cas, il a droit à 25 jours ouvrables de congés payés pendant la période de référence (1er janvier au 31 décembre). Ainsi, les jours de fermeture de l'établissement de formation pour "congés scolaires" devront être travaillés. Il sera affecté au service de l'Assainissement de la Communauté de Communes du Sud Territoire, à GRANDVILLARS. Il assistera le Chef de service en partenariat avec les agents en poste dans les différentes opérations de traitements des eaux.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de valider la mise en place d'une préparation à la licence Gestion Automatisée des Systèmes de Traitement des Eaux (GASTE) par le biais d'un contrat d'apprentissage au sein de la Communauté de Communes du Sud Territoire**
- **d'autoriser le Président à désigner le Maître d'apprentissage, à signer le contrat d'apprentissage et le contrat d'engagement.**
- **d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets concernés.**
- **d'autoriser le Président à signer tout document administratif, juridique ou financier relatif à cette prise de décision.**

Budget annexe Pôle d'échange Multimodal de la Gare de Delle

Vu les charges exceptionnelles intervenues sur le budget Gare de Delle, à savoir :

- Avec les retards de travaux (pour BEJ et SCP) et le temps nécessaire à la SCP Notariale Guichard pour procéder à la fermeture de ses anciens locaux, ces derniers n'ont pu intégrer respectivement leurs nouveaux bureaux que fin décembre 2013 et mai 2014.
Le budget 2013 présentait déjà un déficit lié à ce retard de 13 579.81 €.
Le budget 2014 était initialement basé sur une location au 1^{er} janvier 2014.
Seul BEJ était présent, il y a un manque de location de 3 000 € lié au manque de loyer de la SCP mais en partie compensé par la recette du loyer du pôle public.
- Il y a également une incidence sur la redistribution des frais de chauffage et l'ajustement des factures électricité et gaz (2013 et 2014), et diverses charges complémentaires liées entre autre à l'inauguration et à des interventions de maintenance hors travaux.
- Un complément de financement également pour couvrir la contribution de la CCST au pôle public (CHACASOL).

Il convient d'apporter une subvention exceptionnelle du Budget Général au Budget Gare de l'ordre de 22 000 €.

Fonctionnement : Dépenses : Compte 67441 : + 22 000.00 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'approuver la décision modificative n°2 du Budget Général selon le tableau ci-dessous**

90053 Code INSEE	Communauté de Communes du Sud Territoire Budget Général (60000)	DM n°2 2014
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire
Subvention exceptionnelle BA Gare

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-67441-90 : aux budgets annexes	0,00 €	22 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 87 : Charges exceptionnelles	0,00 €	22 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	22 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		22 000,00 €		0,00 €

Budget annexe du Pôle d'échange Multimodal de la Gare de Delle

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le programme Gare de Delle constitue un budget annexe. Pour le budget 2014, il convient d'apporter un ajustement budgétaire dans le cadre d'une Décision Modificative.

En fonctionnement

Le budget de fonctionnement 2013 avait été établi sur une base de 3 mois de location de nos locataires du pôle affaire. Les retards travaux (pour BEJ et SCP) et le temps nécessaire à la SCP Notariale Guichard pour procéder à la fermeture de ses anciens locaux a fait que l'un n'a pu intégrer les locaux que fin décembre 2013 et l'autre mai 2014.

Le budget 2013 présentait déjà un déficit lié à ce retard de 13 579.81 €.

Le budget 2014 était initialement basé sur une location au 1^{er} janvier 2014

Seul BEJ était présent, il y a un déficit de 3 000 € lié au manque de loyer de la SCP mais en partie compensé par la recette du loyer du pôle public.

Il y a incidence sur la perception des loyers du premier semestre, sur la redistribution des frais de chauffage.

L'incidence porte également sur l'ajustement des factures d'électricité et de gaz (2013 et 2014), et diverses charges complémentaires liées entre autre à l'inauguration et à des interventions de maintenance hors travaux.

Un complément de financement est également nécessaire pour couvrir la contribution de la CCST au pôle public (CHACASOL).

Il convient de provisionner 14 000 € au titre des charges à caractère général et 10 000 € au titre des autres charges de gestion (art 657364)

En recette, il convient de provisionner un manque complémentaire à percevoir de -3 000 € sur loyers et une provision complémentaire de produits divers à hauteur de 5 622 € (contribution des locataires au titre du chauffage et autres fluides)

Il convient de provisionner un apport complémentaire et exceptionnel de la part du Budget Général de 22 000 €

Fonctionnement : Dépenses : Charges à caractère général 011 : 14 000.00 €

Fonctionnement : Dépenses : Compte 65 : 10 000.00 €

Fonctionnement : Recettes : Compte 752 : loyers non perçus - 3 000.00 €

Fonctionnement : Recettes : Compte 758 : produits divers 5 000.00 €

Fonctionnement : Recettes: Compte 774: contribution exceptionnelle CCST 22 000.00 €

En investissement

- Vu la prévision des travaux à venir et des engagements marchés, il n'y a pas lieu de procéder à une modification budgétaire sur la section d'investissement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'approuver la décision modificative n°1 du Budget Gare de Delle selon le tableau ci-dessous.

Décision modificative budgétaire 1 : PEM Gare de Delle

		FONCTIONNEMENT			
dépense					
	011	Charges à caractère général	14.000		
	65	Autres charges de gestion	10.000		
recettes					
	752	Perception loyers	-3.000		
	758	Produits divers	5.000		
	774	Contribution budget général CCST	22.000		

90053	Communauté de Communes du Sud Territoire	DM n°1 2014
Code INSEE	Gare de Delle (61400)	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire
ajustement loyer et charge

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60612-90 : Énergie - Électricité	0,00 €	14 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	14 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-657364-90 : SPIC	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-752-90 : Revenus des immeubles	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €
R-758-90 : Produits divers de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 000,00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €	5 000,00 €
R-774-90 : Subventions exceptionnelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	22 000,00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	22 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	24 000,00 €	3 000,00 €	27 000,00 €
Total Général		24 000,00 €		24 000,00 €

2014-07-35 – Service Ordures Ménagères-Création d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

Rapporteur : Denis BANDELIER

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles L.5134-19-1 et R. 5134-14 à R. 5134-17 du code du travail pris en application de cette loi ;

Vu la circulaire ministérielle (DGEFP) n°2009-42 du 05 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que la loi du 1^{er} décembre 2008 sur le revenu de solidarité active a unifié les différents dispositifs d'insertion en créant, à compter du 1^{er} janvier 2010, le contrat unique d'insertion (CUI) qui se décline en deux volets : le contrat initiative emploi (CIE) pour le secteur privé et le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) pour le secteur public et associatif.

Le CAE est un contrat de droit privé, d'au moins 20 heures hebdomadaires, d'une durée minimum de 12 mois, renouvelable dans la limite d'une durée totale de 24 mois. Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi ;

Afin de mener à bien les missions sur le site de la déchetterie, il convient de créer un poste à 35 heures, dans le cadre du dispositif de contrat d'accompagnement dans l'emploi à compter du 1^{er} novembre 2014.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'autoriser le Président :

- **à procéder au recrutement d'un agent dans le cadre du dispositif « Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi », exerçant des missions de gardien de déchetterie à compter du 1^{er} novembre 2014, sur un temps complet, soit 35 heures hebdomadaires, pour une durée initiale de 12 mois selon la proposition des services instructeurs, renouvelable expressément dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.**
- **à signer la convention tripartite et le contrat CAE**
- **à signer tout document administratif, juridique ou financier relatif à cette prise de décision.**

Un étudiant a sollicité la Communauté de Communes du Sud Territoire dans le but d'y effectuer une préparation au Brevet de Technicien Supérieur Agricole « Gestion et Protection de la Nature (GPN) » en alternance par le biais d'un contrat d'apprentissage de deux ans.

Un tel contrat d'apprentissage, qui reste un contrat de droit privé, n'offre pas de possibilités particulières d'embauche ultérieure dans la fonction publique. Il permet, cependant, de préparer un diplôme dans les mêmes conditions de formation que pour les apprentis du secteur privé.

Le jeune est obligatoirement suivi par un maître d'apprentissage. Il a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences nécessaires à l'obtention du titre ou du diplôme préparé en liaison avec le CFA. Le Chef de Service de l'assainissement pourrait être désigné à ce titre.

L'employeur est exonéré des cotisations patronales relatives aux assurances sociales, chômage et aux allocations familiales ; aucune cotisation salariale n'est due au titre des salaires versés à l'apprenti ; grille de rémunération :

- 1^{ère} année – 18 à 20 ans : 41 % du Smic + 20 points niveau III
- 2^{ème} année – 18 à 20 ans : 49 % du Smic + 20 points niveau III
 - Coût total prévisionnel pour la collectivité : 943, 42 €/mois soit 11 321, 04 €/an

Le coût de la rémunération sera pris en charge par le Budget Général dans le cadre du contrat de rivière Allaine.

La formation "théorique" de 700 heures/an se déroule au sein du C.F.A.A. du Jura à MONMOROT sur environ 2 ans en alternance avec la formation "pratique" dans la collectivité. Le coût de cette formation est de 0 €/an pour la CCST.

L'apprentie bénéficie, non plus de congés scolaires, mais du même nombre de jours de congés payés dans l'année que les autres salariés de la collectivité. Dans notre cas, il a droit à 25 jours ouvrables de congés payés pendant la période de référence (1er janvier au 31 décembre). Ainsi, les jours de fermeture de l'établissement de formation pour "congés scolaires" devront être travaillés. Il exercera les fonctions d'assistant dans le cadre du contrat de rivière Allaine sur le site de GRANDVILLARS.

Aussi, afin de favoriser l'accès à l'embauche et de promouvoir la formation professionnelle, le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de valider la mise en place d'une préparation au BTS Gestion et Protection de la Nature (GPN) par le biais d'un contrat d'apprentissage au sein de la Communauté de Communes du Sud Territoire**
- **d'autoriser le Président à désigner le Maître d'apprentissage, à signer le contrat d'apprentissage et le contrat d'engagement.**
- **d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets concernés.**
- **d'autoriser le Président à signer tout document administratif, juridique ou financier relatif à cette prise de décision.**

2014-07-37 – Renouvellement de la convention avec l'AVADEM

Rapporteur : Monique DINET

Vu la délibération de la CCST n° 2005-06-03 du 22 décembre 2005,

Vu la convention relative à la mise en place d'une permanence d'aide aux victimes, accès au droit et médiation dans le Sud Territoire,

Dans le cadre des actions liées à l'exercice de sa compétence Prévention de la délinquance, la CCST a signé une convention avec l'AVADEM afin d'ouvrir un service de proximité à destination des habitants du sud territoire.

Cette convention est renouvelable annuellement.

Depuis mars 2006, l'AVADEM propose des permanences pour les usagers du Sud Territoire dans les locaux de la CCST, le dernier mardi de chaque mois.

Dans le cadre de cette convention, la CCST finance le coût des permanences calculé en tenant compte des frais de déplacement, des frais de personnel et frais divers.

L'AVADEM nous a sollicités par courrier pour la rétribution des permanences effectuées en 2011, 2012 et 2013 et nous a également fourni les rapports d'activités correspondants.

<i>NATURE DE LA DEPENSE</i>	<i>Réalisé en 2011</i>	<i>Réalisé en 2012</i>	<i>Réalisé en 2013</i>	<i>Total</i>
<i>Frais de déplacement</i>	234.80	293.50	266.40	794.70
<i>Frais de personnel</i>	1 114.21	1 392.60	1 253.34	3 760.15
<i>Autres frais</i>	368.71	338.06	401.22	1 107.99
<i>Total</i>	1 717.72	2 024.16	1 920.96	5 662.84

Les rapports d'activité de l'AVADEM 2011, 2012 et 2013 sont disponibles à la CCST.

Au cours de l'année 2013, l'association AVADEM a assuré 9 permanences de 4 heures et 18 personnes ont été reçues. Au cours de ces permanences, les demandes d'informations relevaient autant du domaine de l'accès au droit que du domaine pénal.

En 2011, l'AVADEM a assuré 8 permanences et a reçu 38 personnes et en 2012, 34 personnes reçues au cours des 10 permanences réalisées.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **dans le cadre de la convention avec l'AVADEM de procéder aux versements des subventions de fonctionnement pour les permanences assurées en 2011, 2012 et 2013.**
- **de renouveler la convention entre la CCST et l'AVADEM pour l'année 2014.**

2014-07-38 – Frais de branchement-Extension de l'assainissement à Bretagne

Rapporteur : Jean-Claude TOURNIER

Vu la délibération de la Communauté de Communes Sud Territoire en date du 14 décembre 2010

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1331-1 et L. 1331-2,

Par délibération en date du 14 décembre 2010, dans le cadre de la création d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la Communauté de Communes établie, par délibération, le coût moyen d'un branchement. Elle se fait alors rembourser par les propriétaires intéressés le coût moyen par branchement, majoré de 120 euros HT pour frais généraux.

Lorsque la Communauté de Communes réalise les réseaux d'assainissement, elle exécute d'office les travaux de branchements sous domaine public constitués par :

- le dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- la canalisation de branchement située sous le domaine public,
- le regard de branchement placé sur le domaine privé, le plus près possible de la limite de propriété.

Le recouvrement a lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire de l'immeuble dès la mise en service du réseau auquel il est raccordable.

Le réseau d'assainissement a été étendu sur la Grande Rue, la rue de Grosne, la rue de l'Egalité et le chemin de la Goutte Hainée à Bretagne. Cinquante-trois habitations sont ainsi raccordées. Le montant moyen du branchement est de 1 377,21 euros HT, auquel sont ajoutés les 120 euros HT pour frais généraux.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents:

- **décide que, dans le cadre de la création du nouveau réseau public de collecte de la Grande Rue, la rue de Grosne, la rue de l'Egalité et le chemin de la Goutte Hainée à Bretagne, le coût moyen d'un branchement est de 1 377,21 euros HT. Elle se fait alors rembourser par les propriétaires intéressés le coût moyen par branchement majoré de 120 euros HT pour frais généraux.**

2014-07-39 – Budget du Service Public d’Assainissement Non Collectif SPANC- Décision Modificative n°2

Rapporteur : Jean-Claude TOURNIER

Il est proposé une décision modificative budgétaire dans le cadre du budget 2014 du SPANC.

L’Agence de l’Eau verse des aides à la réhabilitation des systèmes d’assainissement individuel. La Communauté de Communes reçoit ces aides, et les reverse aux particuliers bénéficiaires.

Les crédits alloués pour cette démarche dans le budget du SPANC sont insuffisants. Il convient d’augmenter les crédits de dépenses pour verser les aides aux particuliers de 30 000 euros, et d’augmenter parallèlement les crédits de recettes du même montant pour la perception de l’aide globale de l’Agence de l’eau.

Ce mouvement est sans incidence budgétaire.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Fonctionnement				
658 – charges diverses		30 000,00 €		
774 – subv exceptionnelle				30 000,00 €
	30 000,00 €		30 000,00 €	

90053 Code INSEE	Communauté de Communes du Sud Territoire SPANC (60400)	DM n°2 2014
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

ajustemt credit aides agences de l'eau et reverst

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-658 : Charges diverses de la gestion courante	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-774 : Subventions exceptionnelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	30 000,00 €
Total Général		30 000,00 €		30 000,00 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- d’approuver la Décision Modificative 2 du budget 2014 du SPANC

2014-07-40 – Désignation des représentants de la CCST-Natura 2000

Rapporteur : Christian RAYOT

Par courrier du 1^{er} aout 2014, la DDT nous a indiqué que les arrêtés préfectoraux actuels, fixant la composition des comités de pilotage des sites Natura 2000 du « Piémont vosgien » et de « Etangs et vallées du Territoire de Belfort », prévoient, par commodité, que les collectivités et leurs établissements soient représentés par leur maire ou président.

Or la justice administrative estime que cette disposition contrevient à la libre administration des collectivités, qui doivent pouvoir désigner librement leur représentant.

Pour conforter la sécurité juridique du fonctionnement des sites Natura 2000 du département, la DDT nous demande de désigner les représentants titulaires et suppléants.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De désigner 1 titulaire et 1 suppléant.**

Titulaire : Jean-Jacques DUPREZ

Suppléant : Jacques ALEXANDRE

2014-07-41 – Contrat d'emprunt bancaire pour la construction du Bâtiment Relais sur la ZAC des Chauffours à Delle

Rapporteur : Christian RAYOT

*Vu l'article 3 du code des marchés publics,
Vu la délibération 2014-05-38 du 05 juin 2014,
Vu la délibération 2014-06-13 du 17 juillet 2014,*

Pour financer la construction du bâtiment relais des Chauffours à Delle, il est opportun de recourir à un emprunt complémentaire de 500 000 €. Après consultation auprès de différents organismes bancaires et après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales CG-LBP-2014603 y attachées proposées par la Banque Postale,

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **de valider le choix de l'organisme de financement: la Banque Postale,**
- **de délibérer sur les principales caractéristiques du contrat de prêt :**

× Score Gissler :	1A
× Montant du contrat de prêt :	500 000 € (cinq cent mille euros)
× Durée du contrat de prêt :	20 ans
× Objet du contrat de prêt :	financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/12/2034

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement de fonds.

- × **Versement de fonds :** 500000,00 € à la demande de l'emprunteur jusqu'au 21/11/2014 avec versement automatique à cette date.

- × **Taux d'intérêt annuel :** taux fixe de 2,63 %.
- × **Base de calcul des intérêts :** mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.
- × **Échéance d'amortissement et d'intérêt :** périodicité trimestrielle.
- × **Mode d'amortissement :** constant.
- × **Remboursement anticipé :** autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

- × **Commission d'engagement :** 0,15 % du montant du contrat de prêt.

- **d'autoriser le Président à négocier, signer et engager la collectivité quant à la proposition ainsi que pour tous les éléments s'y rattachant.**

Annexe : Proposition Banque Postale.

2014-07-42 – Appel à manifestation d'intérêt « Centre-Bourgs »- Commune de Beaucourt

Rapporteur : Christian RAYOT

Vu l'appel à manifestation d'intérêt « centre-bourg » lancé par le Gouvernement le 23 juin 2014

Début septembre 2014, la Commune de Beaucourt a sollicité la Communauté de Communes du Sud Territoire afin de réaliser conjointement un dossier de candidature pour l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Centres-bourgs » initié au niveau national par le Ministère du Logement et de l'Égalité des Territoires, le Ministère de la Décentralisation et de la Fonction Publique et le Ministère de l'Outre-Mer.

Le programme national en faveur de la revitalisation des centres-bourgs vise à :

- dynamiser l'économie des bassins de vie ruraux et périurbains, en développant des activités productives et résidentielles ;
- améliorer le cadre de vie des populations, en offrant notamment des logements de qualité et un meilleur accès aux services de proximité ;
- accompagner la transition écologique des territoires et limiter l'artificialisation des sols liée à l'étalement urbain.

La Commune de Beaucourt faisant partie des 300 territoires cibles, elle a élaboré, en partenariat avec la Communauté de Communes, un dossier de candidature déposé auprès des services de l'État le 12 septembre dernier.

Ce dossier précise notamment la stratégie envisagée pour la revitalisation du centre-bourg (voir document en annexe) et les financements possibles dans le cadre des opérations du projet.

	Montant des dépenses en euros HT							Total	
	Fonteneilles (habitat)	Fonteneilles (économie)	Traitement de ancien (OPAH) + friche urbaine	Renouvellement	Projet urbain Aménagement public	Traitement de l'habitat neuf	Economie Optimisation bâtiments		Fiches hyper-centre requalifiées en commerces
Crédits de la commune			90 000		160 000	1 100 000	350 000		1 700 000
Crédits de l'EPCI	880 000	758 000							1 638 000
Crédits du Conseil Général		137 000			60 000				197 000
Crédits du Conseil Régional *		CPER à préciser			40 000		100 000		140 000
Crédits FEDER/FEADER		à solliciter après validation des programmes européens							0
Autres crédits (bailleurs publics, propriétaires privés)			1 910 000	2 050 000		7 900 000		690 000	12 550 000
AMI ingénierie FNADT	145 000	23 000	110 000	50 000					328 000
AMI Revitalisation ANAH	1 150 000	183 000	1 020 000						2 353 000
Dotations Parlementaires							30 000		30 000
DETR		274 000			140 000		120 000		534 000
Produits des ventes (VEFA)	6 575 000		780 000						7 355 000
TOTAL	8 750 000	1 375 000	3 910 000	2 100 000	400 000	9 000 000	600 000	690 000	26 825 000

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver le dossier de candidature à l'appel à manifestation d'intérêt, son plan d'actions et le plan de financement présenté, sous réserve de l'éligibilité du dossier et de l'engagement des différents partenaires et de leur répartition financière sur les opérations,**
- **D'autoriser l'engagement de principe dans le projet de revitalisation, à l'exclusion de tout engagement financier définitif,**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer le cas échéant les conventions correspondantes avec Monsieur le Préfet de Département et les partenaires institutionnels.**

Annexe : Extrait du dossier de candidature « Stratégie envisagée pour la revitalisation du centre-bourg »

2014-07-43 – Service Ordures Ménagères-Adoption du rapport annuel 2013 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés
Rapporteur : André HELLE

Vu l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000,

Les indicateurs techniques et financiers, figurant obligatoirement dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public définis par le décret ci-dessus sont les suivants :

INDICATEURS TECHNIQUES

- Nombre d'habitants desservis
- Fréquence des collectes
- Localisation des déchetteries
- Collectes séparatives : types de déchets concernés
- Types de collectes
- Récapitulatif des tonnages collectés
- Localisation des unités de traitement
- Nature des traitements et des valorisations réalisées

LES INDICATEURS FINANCIERS

- Modalité d'exploitation du Service d'élimination (régie, délégation.....) en distinguant, les différentes collectes.
- Montant annuel global des dépenses du Service et modalités de financement.
- Montant annuel des principales prestations rémunérées à des entreprises sur contrat.
- Ces indicateurs peuvent, éventuellement être complétés par d'autres indicateurs.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'adopter le rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Élimination des déchets de la Communauté de Communes du Sud Territoire au titre de l'année 2013.**

Annexe : Rapport Annuel 2013

2014-07-44 – Service Ordures Ménagères-Adoption d'une convention de partenariat pour la mise en œuvre d'une stratégie de communication et d'outils de sensibilisation sur le gaspillage alimentaire

Rapporteur : André HELLE

Vu la délibération du 28 décembre 2012 relative à l'adhésion à l'ASCOMADE (Association des Collectivités pour la Maîtrise des Déchets et de l'Environnement).

L'année 2014 a été déclarée « Année européenne de lutte contre le gaspillage alimentaire » par le Parlement Européen qui a adopté en 2012 une résolution visant à réduire de moitié le gaspillage alimentaire d'ici 2015.

Grâce au travail des collectivités à travers des Programmes Locaux de Prévention, des actions de promotion du compostage ont été engagées en Franche-Comté, mais peu sur le gaspillage alimentaire. Les animateurs de Programmes Locaux de Prévention Comtois, lors d'une rencontre animée par l'ASCOMADE, ont fait le choix de sensibiliser le grand public aux gestes générateurs de gaspillage alimentaire, via une opération de communication régionale qui s'appuiera sur des films courts.

L'ASCOMADE a donc monté un programme d'action pour élaborer une stratégie commune, créer les films et les outils de sensibilisation qui permettront de diffuser ces films et leur message. Une partie du budget est prise en charge dans le

cadre de l'appel à projets du « PRALIM 2014 » porté par l'ADEME et la DRAAF régionales. L'autre partie est répartie entre l'ASCOMADE et les collectivités partenaires aux proratas du nombre d'habitants.

Pour notre collectivité le coût de cette opération s'élèverait à 500 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'adopter la convention de partenariat pour la mise en œuvre d'une stratégie de communication et d'outils de sensibilisation sur le gaspillage alimentaire**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes administratifs, juridiques et financiers afférents à cette opération.**

Annexe : Convention

2014-07-45 – Service des Eaux- Décision Modificative n°3

Rapporteur : Thierry MARCJAN

Vu la délibération n°2014-01-02 du 13 février 2014 adoptant le budget primitif du service des eaux,

Vu les délibérations du 5 juin 2014 approuvant le compte administratif 2013 et d'affectation du résultat

Dans le cadre d'annulation de titres sur les années antérieures, il convient de procéder aux écritures suivantes :

Chapitre 67

Fonctionnement – dépenses - compte 673 + 1 000 €

Chapitre 022

Fonctionnement – dépenses - 1 000 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **d'approuver la décision modificative n°3 du Budget Eau selon les propositions formulées ci-dessous.**

90053	Communauté de Communes du Sud Territoire	DM n°3 2014
Code INSEE	SERVICE DES EAUX (60300)	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

ajustement compte annulation de titre

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-022 : Dépenses imprévues (exploitation)	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (exploitation)	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 000,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

2014-07-46– Décisions prises par délégations

Rapporteur : Christian RAYOT

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- De prendre acte du tableau des décisions prises par délégations.

Opérations	Libellé	Tiers concernés	Montant	Président Vice-Président	Date
Bâtiment relais des Chauffours Zac des Chauffours	Raccordement tél	ORANGE (opérateur)	1576,30€ TTC	M. RAYOT	27/06/14
ZAC des Grands Sillons à Grandvillars	Mise en conformité assainissement	Entreprise COLAS	7080€ TTC	M. RAYOT	26/06/14
Travaux Grandvillars rue Bellevue et rue des Grands Champs	Essais après travaux	SOPRECO	6296,60€ HT	JC.TOURNIER	23/05/14
Marché entretien extension réseau eau potable et assainissement	Avenant financier	Dodivers-Malnati-Sater	3% en + du marché initial	T. MARCJAN	10/02/14
Bâtiment relais des Chauffours Zac des Chauffours	Assurance D.O	SMACL	15 094,89 €	P.OSER	01/09/14
Zone des Chauffours	Nettoyage parcelle bâtiment relais	TALON	286,00 €	D. BANDELIER	28/08/14
PANNE SUR LE DIFFERENTIEL DE LA BOM AA-595-AL	Réparation camion	BOURLIER	5 139,35 €	Mr OSER	28/08/14

Aucun point ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h00.

La secrétaire de séance,

Monique DINET